

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Pascale Manzini et consorts - Loi sur les impôts directs cantonaux - De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le lundi 3 octobre 2016 à la Salle de conférences du SCRIS, 2^e étage, Rue de la Paix 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Anne Décosterd, Pascale Manzini ainsi que de Messieurs les Députés Julien Cuérel, Michel Desmeules, Vincent Keller, Philippe Krieg, Christian Kunze, Gérard Mojon, Jean Tschopp et de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapportrice.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et Monsieur Pierre Curchod, responsable de la division juridique et législative à l'Administration cantonale des impôts (ACI) ont également participé à la séance.

Nous remercions Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour ses excellentes notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Ce postulat concerne l'article 43 de la loi sur les impôts (LI) abordant la thématique du quotient familial, et plus précisément la part de 1,3 valable lors de l'hébergement d'enfants au sein d'une famille monoparentale. Ce postulat vise les parents séparés en situation de garde partagée sans versement de pensions alimentaires. Pour la postulante, beaucoup s'interrogent de savoir pourquoi l'un des deux parents bénéficie des déductions, alors que la garde d'enfants est répartie équitablement entre les deux parents. Elle se demande dès lors si la part du quotient familial ne devrait pas être partagée dans ces cas de garde partagée qui risquent de croître encore à l'avenir.

À l'appui de sa demande, la postulante cite un extrait de l'art. 43 de la LI : « *Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition* ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le canton de Vaud est le seul canton à appliquer le modèle du quotient familial, modèle développé et appliqué en France notamment. Ce modèle permet de tenir compte d'une situation particulière à un moment donné, quel que soit le cas de figure.

Pour rappel, les quotients appliqués sont :

- une personne seule = 1
- un couple = 1,8
- un couple avec un enfant = 2,3 (+ 0,5 par enfant supplémentaire)
- une famille monoparentale : un adulte avec charge d'enfant(s) = 1,3 (+ 0,5 par enfant)
- l'autre parent : un adulte sans charge d'enfant = 1

L'article 6 du règlement de l'imposition sur la famille (RIFam) stipule en outre: « *Les règles applicables pour la part de quotient de 0,5 (art. 5, al. 1 et 2) valent par analogie pour la répartition de :*

- *la déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant (art. 37, al. 1, let. g LI) ;*

- *la déduction pour contribuable modeste concernant l'enfant (art. 42, al. 2 LI) ;*
- *la déduction supplémentaire pour enfant (art. 42a, al. 2 LI) ».*

Pour le Conseiller d'État, les règles fiscales actuelles tiennent déjà compte de la réalité des familles monoparentales : le parent s'occupant de l'enfant a une part de 1,3 parce qu'il a des coûts plus importants liés à l'enfant. L'autre parent a un quotient de 1.

Aujourd'hui les parents déterminent pour lequel d'entre eux le quotient de 1,3 est le plus intéressant (en général le revenu le plus élevé). Lorsqu'il y a une garde partagée, et s'il y a convention, le quotient de 0,5 par enfant est divisé moitié-moitié entre chaque parent.

Le Conseil d'État souhaite maintenir ce statu quo, car il estime ce postulat « une fausse bonne idée », car :

- il faudrait alors aussi répartir les déductions pour contribuable modeste, les déductions complémentaires pour les enfants, les déductions pour l'assurance-maladie, etc. Cela impacterait toute la chaîne des déductions ;
- de plus, par souci d'équité, le raisonnement devrait aussi aborder la problématique des familles recomposées vivant sous le même toit ;
- enfin, l'acceptation de cette proposition devrait impliquer la simultanéité du dépôt des déclarations d'impôts des deux parents pour permettre des contrôles.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission a longuement discuté de l'opportunité ou non de prendre en considération ce postulat qui demande d'étudier une éventuelle modification de la règle de répartition du quotient familial. Cet objet a très vite présenté une complexité certaine, même pour des professionnels de la fiscalité.

Toutefois, la commission rappelle que cette proposition ne concerne que les couples divorcés avec des enfants mineurs à charge dont la garde est partagée et pour lesquels il n'y a pas de versements de pensions alimentaires.

Néanmoins, un député estime que dans les cas des gardes partagées, ce quotient de 1,3 doit être placé là où c'est le plus avantageux et c'est déjà le cas dans l'écrasante majorité des cas. Il n'y a donc pas lieu de demander une étude sur le sujet.

Pour un autre député, le véritable problème réside dans la différence d'imposition entre les familles mariées et les familles vivant en concubinage ; c'est sur cette problématique que des efforts doivent être portés à l'avenir et non pas sur cette petite part du quotient des familles monoparentales.

À l'inverse, une députée trouve qu'avec l'évolution sociétale allant toujours vers davantage de familles monoparentales, il est pertinent d'interroger le système.

Tandis qu'une autre, citant son activité de coprésidente de l'association « Donna2 », défendant les intérêts des femmes vivant dans des familles recomposées, estime la réalité des pères problématique lorsqu'ils doivent payer beaucoup d'impôts malgré la garde partagée. Dans le cas de deux familles monoparentales, il serait logique de pouvoir diviser tout par deux.

Pour un député, il existe aujourd'hui un sentiment d'inégalité chez des pères contribuant aux charges de l'enfant qui, en plus, les pénalisent fiscalement. Il s'agit d'une machinerie délicate qui devrait être expliquée dans un rapport du Conseil d'État. Il y a d'ailleurs, devant le Grand Conseil, plusieurs propositions concernant la fiscalité dont une au moins, concernant l'équité fiscale entre couples mariés et concubins, a déjà été renvoyée au Conseil d'État. Le rapport du gouvernement peut être l'occasion d'évaluer l'effet d'une modification en la matière.

Un député propose que le Département établisse une note à l'intention de la commission afin que celle-ci puisse, lors d'une nouvelle séance à fixer, décider du sort de ce postulat après discussion sur la base des éléments expliqués.

La commission est divisée sur la question, certains estimant que les explications ainsi fournies permettraient à la commission d'obtenir les éléments techniques démontrant que la proposition n'est pas recevable, les autres estimant que ces informations devraient être rendues publiques et non pas

confinées à l'interne de la commission. De plus, demander une note au Département reviendrait à couper l'herbe sous les pieds du Grand Conseil, l'ensemble des députés devant disposer des informations du Département.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention (avec la voix prépondérante de la présidente) et de le renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 25 octobre 2016.

La présidente-rapporteuse:
(signé) Valérie Schwaar